

Service vétérinaire
Place Gaston Jourdanne
Cedex
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 31/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESERVE AFRICAINE DE SIGEAN

RD 6009 - 19 Hameau de lac
11130 Sigean

Code AIOT : 0051100175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 à la réserve africaine de Sigean, implantée RD 6009 - 19 Hameau de lac, 11130 Sigean. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Réserve Africaine de Sigean
- RD 6009 - 19 Hameau de lac, 11130 Sigean
- Code AIOT : 0051100175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mme Christine Pelligrini est directrice générale et présidente du conseil d'administration constitué de 7 actionnaires.

L'établissement a reçu environ 390000 visiteurs en 2023, avec des pointes à 4000 visiteurs par jour en été. Le chiffre d'affaire est d'environ 14 millions d'euros.

Le parc s'étend sur une surface totale de 370 hectares dont 160 ha réservé à la visite. Sur les 2500 animaux présents sur le site, il y a 835 mammifères, 600 oiseaux, 565 reptiles et 500 poissons.

Présence de 96 permanents dont 4 vétérinaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu dans son ensemble. Depuis mi-décembre 2023, il n'y a pas de capacitaire pour l'élevage et la présentation au public des poissons de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1
Thème(s) : Élevage, organisation générale
Prescription contrôlée : le présent arrêté s'applique aux établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, pendant au minimum sept jours par an.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, organisation générale
Prescription contrôlée : les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.
Constats : l'enceinte extérieure et certains enclos sont régulièrement fragilisés par les inondations successives. Suite à la crue du 6 mars 2013 à l'origine de l'évasion de l'ourse Viviane : - il y a eu une réfection totale de l'enceinte extérieure avec mise en place de 6 fusibles qui permettent de faciliter le passage des eaux lors des inondations ; - les clôtures du parc des ours et du parc des lions ont été sécurisées (rechemisage des poteaux, création d'un chemin de ronde bétonné à l'intérieur des enclos pour vérifier le fonctionnement des installations électriques...). Les grilles présentes dans le soubassement de la clôture du parc des ours permettant le passage des eaux lors des inondations successives, ont été sécurisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, organisation générale
Prescription contrôlée : l'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont

précisément définis par les responsables des établissements.
Constats : l'établissement a un effectif de 96 permanents répartis dans 5 services : - service zoologique : 48 animaliers, 4 vétérinaires, 3 biologistes ; - service administratif et commercial : 14 personnes ; - service technique et espaces verts : 14 personnes ; - service annexe (boutique, restaurant) : 10 personnes ; - service pédagogique : 3 personnes ; - présence de saisonniers en renfort de mars à novembre (pic de 70 saisonniers en juillet/août). Un organigramme permet de visualiser l'ensemble du personnel et les responsabilités de chacun.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, organisation générale
Prescription contrôlée : sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.
Constats : présence de 3 capacitaires : M. Antoine Joris capacitaire général (mammifères/oiseaux/reptiles) ; Mme Marielle Beltrame capacitaire mammifères ; M. Maxime Goisneau capacitaire reptiles. M. Antoine Joris a déclaré le jour du contrôle que suite à une rupture conventionnelle, M. Stéphane Lecq qui était capacitaire reptiles/poissons, a quitté l'établissement mi-décembre 2023. Sachant qu'il n'y a plus de capacitaire poisson malgré leur présentation au public, M. Antoine Joris a déclaré que M. Guilhem Barrot, soigneur animalier spécialisé dans l'élevage des poissons à la réserve africaine depuis plusieurs années, allait faire une demande de certificat de capacité pour leur présentation au public en avril 2024. Considérant que dans ce contexte, le point 6.1 de la circulaire DNP/CFF N°2008-03 du 11 avril 2008 prévoit qu'il convient de laisser à l'exploitant un délai suffisant pour régulariser sa situation, la SA La Réserve Africaine de Sigean est mise en demeure de disposer d'un titulaire d'un certificat ou de retirer les poissons de la présentation au public de son établissement dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, organisation générale
Prescription contrôlée : l'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : les règlements intérieurs et de service actualisés depuis le 15 décembre 2023 ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : un plan de secours actualisé depuis le 15 décembre 2023 a été présenté le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
Thème(s) : Élevage, prévention des accidents
Prescription contrôlée : l'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : conduite élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, conduite élevage des animaux
Prescription contrôlée : les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : conduite élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11
Thème(s) : Élevage, conduite élevage des animaux
Prescription contrôlée : la composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : conduite élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13
Thème(s) : Élevage, conduite élevage des animaux
Prescription contrôlée : les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pas pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.
Constats : certains membres du personnel sont piégeurs agréé pour les nuisibles (rats, vison d'Amérique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : conduite élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15
Thème(s) : Élevage, conduite élevage des animaux
Prescription contrôlée : les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : conduite élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, conduite élevage des animaux
Prescription contrôlée : les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.
Constats : l'ensemble du personnel est en contact quotidiennement avec les animaux. Par ailleurs 48 soigneurs et 4 vétérinaires sont constamment sur le site pour gérer tous les problèmes des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : conduite élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17
Thème(s) : Élevage, conduite élevage des animaux
Prescription contrôlée : notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.
Constats : la maîtrise de la reproduction est prise en compte et est gérée par Antoine Joris le directeur zoologique afin d'optimiser l'effectif des animaux du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : conduite élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
Thème(s) : Élevage, conduite élevage des animaux

Prescription contrôlée : des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Constats : il y a des abreuvoirs automatiques dans chaque parc qui sont spécifiquement aménagés en fonction des espèces.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : conduite élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20

Thème(s) : Élevage, conduite élevage des animaux

Prescription contrôlée : les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Constats : le stockage des aliments a été contrôlé et jugé conforme le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : conduite élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24

Thème(s) : Élevage, conduite élevage des animaux

Prescription contrôlée : des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Constats : les procédures écrites (15 au total) fixant les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des espèces dangereuses (grands carnivores, ours, reptiles venimeux, primates...) présentes sur le site ont été présentées le jour du contrôle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27

Thème(s) : Élevage, installations d'hébergement et de présentation au public

Prescription contrôlée : les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Constats : conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28

Thème(s) : Élevage, installations d'hébergement et de présentation au public

Prescription contrôlée : les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Constats : conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30
Thème(s) : Élevage, installations d'hébergement et de présentation au public
Prescription contrôlée : les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Élevage, installations d'hébergement et de présentation au public
Prescription contrôlée : les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.
Constats : aucune évasion n'a été constatée depuis celle de l'ourse Viviane en 2013
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
Thème(s) : Élevage, installations d'hébergement et de présentation au public
Prescription contrôlée : les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
Thème(s) : Élevage, installations d'hébergement et de présentation au public
Prescription contrôlée : l'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Élevage, installations d'hébergement et de présentation au public
Prescription contrôlée : le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et

les animaux.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39
Thème(s) : Élevage, installations d'hébergement et de présentation au public
Prescription contrôlée : circulation du public dans les enclos
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40
Thème(s) : Élevage, installations d'hébergement et de présentation au public
Prescription contrôlée : Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.
Constats : conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.
Constats : les 4 vétérinaires à temps plein sur le site sont titulaires d'un mandat sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux. Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.ement identifié..
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : la société Atémax passe tous les mercredis récupérer les cadavres d'animaux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage. Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.
Constats : de par sa situation, le parc n'est pas relié au tout à l'égout. Un ensemble de fosses et de systèmes d'assainissement permettent un traitement efficace des divers effluents du site. Les effluents solides des animaux du parc (250 tonnes de fumiers par an) sont stockés sur une dalle étanche de stockage avant d'être épandus en suivant les prescriptions d'un plan d'épandage qui a été réactualisé en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : les établissements mettent en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : la société Amboile est mandatée par le réserve africaine pour gérer cet aspect en intervenant tout les 3 mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.
Constats : les règles d'hygiène sont respectées. Il a été constaté la présence de pédiluves à l'entrée des bâtiments à risque (volière, salle d'autopsie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.
Constats : présence d'un registre récapitulant les blessures infligées au personnel par les animaux
Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on entend par "conservation" toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité. Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent : - à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ; - et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ; - et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ; - et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.
Constats : l'établissement est membre de l'EAZA (European Association of Zoo and Aquaria) comprenant 300 membres dans 34 pays. Au niveau de la conservation animale, 28 espèces au statut de conservation précaire (liste rouge UICN) sont présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.
Constats : les procédures d'échange d'animaux (certificat TRACES NT) sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 55
Thème(s) : Élevage, surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies
Prescription contrôlée : les établissements contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique. R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 38 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, Information du public sur la biodiversité
Prescription contrôlée : les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.
Constats : dans le cadre de la sensibilisation du public pour l'année 2023 : - 4 animatrices pédagogiques ont encadré 5681 scolaires et 2631 particuliers lors de visites ; - 6 animateurs saisonniers mènent des actions de découverte des espèces auprès des visiteurs ; - 8 animations quotidiennes sont proposées ; - 3500 livres guides ont été vendus ; - une application gratuite sur smartphone est disponible pour les visiteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Élevage, Information du public sur la biodiversité
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.
Constats : les 300 panneaux d'information de l'établissement reprennent les informations légales au sujet des espèces présentées et sont régulièrement mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
Thème(s) : Élevage, Information du public sur la biodiversité
Prescription contrôlée : les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 41 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60
Thème(s) : Élevage, Information du public sur la biodiversité
Prescription contrôlée : Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés. Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 42 : Information du public sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63
Thème(s) : Élevage, Information du public sur la biodiversité
Prescription contrôlée : il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 43 : Prévention des risques écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée : les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.
Constats : depuis la fuite de l'ourse Viviane en 2013, aucune évasion n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 44 : Prévention des risques écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 45 : Prévention des risques écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée : une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers. Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté.
Constats : il existe sur le site une aire cimentée non couverte permettant le stockage des fumiers, équipée d'une fosse de 2000 litres permettant de récupérer les jus. Un plan d'épandage est en place. Aucun fumier n'est utilisé par des particuliers pour amender leurs jardins (pratique interdite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 46 : Prévention des risques écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 67
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée : L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion. Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour récupérer les animaux évadés.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite